

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagni, conseiller faisant fonctions de président.)

Audience du 9 juillet 1839.

FAUX INCIDENT. — SOMMATION PRÉALABLE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le juge à qui la loi accorde un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter l'inscription de faux a, par cela même, le droit de n'avoir aucun égard à la sommation dont parle l'article 215 du Code de procédure. Il n'est pas obligé de surseoir à statuer jusqu'à la réponse à cette sommation.

L'arrêt qui, sans s'arrêter à la sommation préalable à l'inscription de faux, se borne à confirmer purement et simplement le jugement de première instance qui n'avait eu à statuer que sur une vérification d'écritures, est suffisamment motivé sur le rejet de cette sommation, si les motifs des premiers juges qu'il a adoptés sont tellement décisifs sur la sincérité de la pièce qu'il eût été surabondant d'y rien ajouter.

La question résolue par la première proposition rentre dans la jurisprudence généralement adoptée aujourd'hui, et suivant laquelle l'admission ou le rejet de l'inscription de faux sont facultatifs pour le juge. Cependant, elle en diffère par une légère nuance qui lui donne un caractère de nouveauté à l'aide duquel on a cherché à la soustraire à l'empire des nombreux arrêts rendus sur la matière. (Voir notamment, parmi les plus récents, ceux des 23 août 1836. — 5 avril 1837. — 10 avril 1838. — Dalloz, rec. per.)

Sans doute, disait-on, il faut reconnaître, suivant l'interprétation que la jurisprudence a donnée à l'article 214 du Code de procédure, que le juge peut accueillir ou rejeter l'inscription de faux; mais l'exercice de cette faculté ne s'ouvre, pour lui, que lorsqu'il est légalement saisi de la demande en inscription de faux. Or, il n'en est légalement saisi que par la sommation préalable dont parle l'art. 215 du même Code, et ce n'est même qu'après l'expiration du délai fixé par cet article pour la réponse de la partie, qui oppose la pièce arguée de faux, que le juge peut valablement exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est imparti par l'article 214. Jusque-là, toute décision est prématurée. En un mot, tant que l'incident n'est encore qu'à l'état de simple sommation préalable, le juge est obligé de surseoir, à moins qu'il n'a paraisse évidemment dans cette tentative d'inscription de faux de la mauvaise foi ou de l'esprit de chicane. On convenait que dans ce cas, le juge pouvait, sans manquer à ses devoirs, ne point s'arrêter à la sommation, et passer outre au débat.

Ce système, fondé sur une distinction subtile, n'a point été admis en droit par l'arrêt que nous allons rapporter, qui du reste s'appuie en fait sur l'exception même concédée par la défense; car le second motif de l'arrêt de la chambre des requêtes prouve que les juges du fond ne se sont décidés à repousser la sommation que parce que la sincérité de la pièce leur a paru parfaitement démontrée, et que la mauvaise foi ou l'esprit de chicane étaient les seuls motifs de l'attaque projetée.

Voici le fait du procès en deux mots :
Le 4 août 1828, testament du sieur Tuleux qui institue la demoiselle Rosalie Tuleux sa légataire universelle.
Cette dernière était en possession de la succession, lorsqu'un sieur Jean-Jacques Tuleux, se disant le plus proche héritier du défunt, assigna la légataire universelle en vérification de l'écriture et de la signature du testament qu'il prétendait n'être pas émané du testateur.

Jugement qui décide, après expertise, que l'écriture et la signature sont sincères, et qui ordonne l'exécution du testament.
Sur l'appel, le sieur Tuleux fit un pas de plus et somma la demoiselle Tuleux de déclarer si elle entendait se servir du testament dont il s'agit, déclarant, de son côté, que dans le cas de l'affirmative il s'inscrirait en faux.

Il signifia des conclusions tendant à ce que la Cour royale surseût à statuer jusqu'après l'expiration du délai dans lequel son adversaire était tenu de fournir sa déclaration.

La Cour royale de Paris, sans s'arrêter ni à la sommation ni aux conclusions de l'appelant, confirma le jugement de première instance, dont il adopta les motifs purement et simplement.

Pourvoi présenté par M. Galisset, au nom du sieur Tuleux, pour violation de l'article 215 du Code de procédure, et 2^e de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

La Cour, au rapport de M. Troplong et sur les conclusions conformes de M. Gilton, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suivent les dispositions :

Sur le premier moyen,
Considérant que de la combinaison des articles 214 et 215 du Code de procédure civile il résulte que le juge qui peut, s'il le trouve convenable et juste, empêcher l'inscription de faux, a par cela même le droit de n'avoir aucun égard à la sommation dont parle l'article 215, laquelle n'est qu'un moyen préparatoire pour arriver à ladite inscription; qu'en faisant usage de ce pouvoir, la Cour royale de Paris, loin de violer aucune loi, n'a fait que se conformer aux véritables principes de la matière;

Sur le deuxième moyen,
Considérant que, pour repousser la tentative de Tuleux en inscription de faux, il n'était pas possible de donner des motifs plus énergiques que ceux qui étaient contenus dans le jugement de première instance, et que la Cour a adoptés purement et simplement; qu'à la vérité il ne s'agit en première instance que d'une vérification d'écritures, tandis qu'en appel, Tuleux, faisant un pas de plus, tendait à arriver jusqu'à une inscription de faux, mais que les motifs consignés dans le susdit jugement et devenus ceux de l'arrêt attaqué, sont tellement décisifs sur la sincérité de la pièce, qu'ils contiennent la réponse la plus péremptoire au nouveau système du sieur Tuleux, et qu'il eût été surabondant d'y rien ajouter.

Rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 19 juin 1839.

SÉPARATION DE CORPS. — RÉCONCILIATION APRÈS JUGEMENT. — NOUVELLE DEMANDE.

La femme dont la séparation de corps a été prononcée une première fois par un jugement suivi de réconciliation, doit-elle, sur une seconde demande par elle formée pour faits nouveaux qui font revivre les anciens, être tenue de faire de nouveau la preuve des faits anciens? (Non.)

La preuve de ces faits, résultant de l'enquête précédemment faite, est-elle acquise à la femme? (Oui.)

Ainsi jugé par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

Considérant que, par suite d'une demande en séparation de corps formée par la dame Blanchet, il est intervenu, le 16 février 1832, un jugement du Tribunal de Sens qui a admis et prononcé la séparation de corps entre les époux;

Que néanmoins, depuis ce jugement, les époux Blanchet se sont réconciliés et réunis; mais que la femme Blanchet a formé contre son mari une nouvelle demande en séparation de corps fondée tant sur les anciennes causes, admises par le jugement de 1832, que sur des causes nouvelles survenues depuis la réconciliation;

Considérant que les faits nouveaux, s'ils étaient prouvés, auraient assez de gravité pour faire revivre les anciens griefs et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les faits qui ont été déjà soumis à la justice, et ceux qui ne lui ont pas encore été présentés, qu'il n'est pas même nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête sur les faits anciens, dont la preuve résulte des enquêtes qui ont eu lieu et qui reprennent toute la force qui leur était acquise du moment où les torts postérieurs du mari effacent les conséquences de la réconciliation;

Qué, s'il en était autrement, ce serait compromettre les droits des parties intéressées et exposer à faire rejeter par la justice les déclarations déjà admises par elle, puisque, dans l'intervalle des deux enquêtes sur les mêmes faits, des témoins auraient pu disparaître ou perdu le souvenir des circonstances sur lesquelles ils auraient déposé avec certitude à une époque voisine où elles se seraient passées;

Considérant, au fond, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que depuis la réconciliation invoquée Blanchet s'est livré à des sévices graves envers sa femme, et que la preuve en est déjà suffisamment établie pour la Cour, sans qu'il soit nécessaire de faire procéder à une nouvelle enquête;

Considérant qu'en rapprochant ces sévices des faits anciens dont la preuve est admise par le jugement dont est appel, et qui ont été de nature à faire prononcer déjà la séparation de corps, il en résulte que la vie commune est devenue impossible pour la femme Blanchet;

Infirmé; au principal, prononce la séparation de corps.
(P.aidant, M. Durand St-Amand pour la femme Blanchet. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 juillet.

ACQUISITION. — UTILITÉ PUBLIQUE. — ENREGISTREMENT.

L'affaire qui était soumise au Tribunal intéresse éminemment toutes les communes. L'administration, de son côté, y voit une question dont la solution est d'une haute importance pour le Trésor public. Il s'agissait, en effet, de savoir si le contrat par lequel une commune acquiert un immeuble qu'elle destine à la fondation d'une école primaire est ou non passible du droit proportionnel d'enregistrement. On voit de suite le grave intérêt qui s'attache à une telle cause, et combien la difficulté devra fréquemment occuper les Tribunaux jusqu'à ce qu'enfin la jurisprudence se soit irrévocablement prononcée. Voici les faits :

Le conseil municipal de Landernau nomma dans son sein une commission à l'effet de rechercher un local propre à recevoir les écoles primaires. Mais les efforts de cette commission ayant été infructueux, les sieurs R... et G... firent construire des édifices destinés tout à la fois aux écoles élémentaires de garçons et de filles et à l'établissement d'une salle d'asile.

Une délibération du 29 septembre 1836 reconnut la nécessité d'acquiescer ces édifices, et le Roi, par ordonnance du 11 juin 1837, autorisa la ville à faire cette acquisition. En conséquence, par acte notarié du 14 août 1837, les sieurs R... et G... vendirent à la commune les immeubles dont il s'agit, pour une somme de 32,900 fr.

Lorsque cet acte fut présenté à l'enregistrement, le receveur exigea le droit proportionnel s'élevant à 1,990 fr. 45 c. Ce droit fut payé pour éviter une contrainte. Mais la commune de Landernau, regardant cette perception comme mal fondée, adressa à l'administration une demande en restitution. Cette réclamation fut sans succès.

De là l'instance actuelle, et les parties, dans des mémoires respectivement signifiés, ont produit leurs moyens de défense.

« La loi du 28 juin 1838, disait M. le maire de Landernau, fait un devoir aux communes d'établir et d'entretenir au moins une école primaire. L'ordonnance royale du 16 juillet suivant, rendue pour l'exécution de cette loi, enjoint aux conseils municipaux de délibérer chaque année, dans leur session de mai, sur les sommes à voter pour l'établissement et l'entretien des maisons d'école. Qui pourrait nier que ce ne soient là des établissements d'utilité publique? Des écoles primaires gratuites, des salles d'asile, sont même quelque chose de plus; elles sont de nécessité publique.

« Or, la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, porte, article 58, « que les plans, procès-ver-

baux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de cette loi, seront visés pour timbre, et enregistrés gratis, lorsqu'ils y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. » On ne saurait douter, d'après un texte aussi positif, qu'il n'ait été dans l'intention du législateur de favoriser les acquisitions faites pour cause d'utilité publique, et de les affranchir du droit proportionnel d'enregistrement. La loi du 16 juin 1824, article 7, avait exempté de ce droit les acquisitions, donations et legs faits au profit des communes, lorsque les immeubles acquis ou donnés devaient recevoir une destination d'utilité publique, et ne pas produire de revenus. En 1831 d'autres idées prévalurent. On considéra la faveur accordée aux communes par la loi de 1824 comme un privilège. Les communes, disait-on, doivent supporter l'impôt comme les particuliers. Par suite, l'article 17 de la loi du 18 avril 1831 abrogea purement et simplement l'article 7 de la loi du 16 juin 1824. Mais n'était-ce point abuser des mots que de donner le nom de privilège à cette exemption du droit proportionnel au profit des communes? Comme si l'administration municipale, en acquérant un immeuble pour construire une école, établir un marché, un cimetière, etc., n'agissait pas dans un intérêt général! Or, on ne doit entendre par privilège que la faveur accordée dans un intérêt privé. Ces notions sont tellement simples, que le législateur s'y est vu ramené dans la loi du 7 juillet 1833, en autorisant le visa pour timbre et l'enregistrement gratis des contrats, quittances et autres actes faits en vertu de cette loi. »

La commune de Landerneau citait, à l'appui de son argumentation, un jugement du Tribunal de Charleville, du 6 juillet 1834, et une décision du ministre des finances du 21 mai 1835, que la régie elle-même a transmis à ses employés avec une instruction du 15 juin 1835, sous le n° 1485. « A la vérité, continuait M. le maire, la régie n'a pas tardé à revenir sur cette décision ministérielle, en se prononçant, le 9 février 1838, contre l'enregistrement gratis dans le cas dont il s'agit. Mais on conviendra, avec les auteurs du Journal des Notaires et du Barreau (t. 54, février 1838, art. 9927), que si une telle décision peut paraître conforme à la lettre de la loi, bien certainement elle est contraire à son esprit. »

Par ces motifs, la commune concluait à la restitution des 1,990 francs 45 centimes, comme ayant été indûment perçus pour droit proportionnel, sur le contrat dont il s'agit.

M. le directeur de l'enregistrement à Quimper a ramené le débat à cette seule question : la mutation s'est-elle opérée en vertu de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et dans les formes déterminées par cette loi? Dans le cas de l'affirmative, le droit ne serait pas dû; mais si la négative est démontrée, la mutation devenant passible du droit de 5 et demi pour 100. « La commune de Landerneau, disait M. le directeur, invoque les dispositions de l'article 58; mais par cet article on voit que l'exemption est subordonnée à plusieurs conditions; il faut :

1° Que les actes soient faits en vertu de la loi spéciale de l'expropriation; 2° qu'une loi ou ordonnance royale autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise; 3° qu'un acte du préfet désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; 4° enfin, qu'un arrêté ultérieur, pris par le préfet, détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable ou qui doivent être cédés.

« Maintenant peut-on dire, d'après un texte si précis, que la commune a acquis en vertu de cette loi? Evidemment non; car, pour acquiescer à ce titre, il aurait fallu qu'en cas de refus de la part des sieurs R... et G..., elle eût acquis le droit de les exproprier. Or, il n'en est rien; la commune ne s'est trouvée soumise à aucune des formes prescrites par la loi qu'elle invoque; l'ordonnance royale se borne à autoriser l'acquisition ainsi qu'à indiquer l'usage de l'objet acquis. Cette acquisition se trouve donc dans la classe des mutations ordinaires passibles du droit proportionnel. La loi du 7 juillet 1833 a suivi presque immédiatement celle qui imposait aux communes l'obligation d'avoir des écoles, et certes le législateur n'eût pas manqué d'y énoncer expressément l'exemption de l'impôt et de l'enregistrement pour les acquisitions relatives à cet objet, si réellement elles devaient être affranchies de la loi commune.

« Il a toujours été de principe qu'en matière d'impôt les communes devaient être assimilées aux particuliers. Si la loi du 10 juin 1824 dérogea à ce principe, en ne soumettant qu'au droit fixe de 10 francs les acquisitions faites par les communes pour cause d'utilité publique, celle du 18 avril 1831, a rétabli le droit commun. Or, les prétentions de la commune de Landerneau ne tendraient à rien moins qu'à l'abrogation de cette dernière loi. »

La régie terminait en invoquant de son côté diverses décisions judiciaires et particulièrement un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 1838.

Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de l'un de ses membres, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des délibérations du conseil municipal de Landerneau qu'un traité était intervenu entre ladite commune et le sieur G..., et consorts, pour la cession amiable d'édifices destinés à l'établissement de deux écoles et d'une salle d'asile, au prix de 31,900 francs; que l'ordonnance royale du 21 juin 1837 se borne à approuver lesdites délibérations, en déterminant le mode de paiement;

« Attendu que le contrat du 14 août 1837, passé conformément aux délibérations et ordonnance royale ci-dessus, constitue aussi un acte d'acquisition pure et simple;

« Que l'article 17 de la loi du 18 avril 1831, en abrogeant explicitement l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, porte que les acqui-

sitions, donations et legs au profit des départemens, arrondissemens, communs, etc., seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois;

» Attendu, dès-lors, que c'est à tort que la commune de Landerneau invoque l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, puisque cet article n'affranchit des droits de l'enregistrement que les actes faits en vertu de cette loi et dans des conditions qui ne se rencontrent pas dans l'espèce;

» Par ces motifs, déboute ladite commune de sa demande en restitution, et la condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 18 juillet.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — OUVRIER. — CHEFS D'ATELIERS.

L'arrêté du maire d'une commune, prescrivant aux chefs d'ateliers de ne recevoir des ouvriers sans être munis d'une carte de sûreté et sans en avoir fait la déclaration au bureau de police, est-il obligatoire ?

Il a été constaté par un procès-verbal dressé par le commissaire de police de Poitiers, que la dame veuve Moreau, boulangère, était contrevenue à l'arrêté de M. le maire de Poitiers du 11 octobre 1838, pour avoir occupé pendant plusieurs mois le nommé Dubaud, ouvrier boulanger, sans qu'il fût muni d'une carte de sûreté, et sans en avoir fait la déclaration au bureau de police.

Traduite en conséquence devant le Tribunal de simple police, le ministère public a requis défaut contre la prévenue, et conclu à ce qu'elle fût condamnée à l'amende d'un franc et aux dépens.

Le 3 juin 1839, jugement du Tribunal de simple police ainsi conçu :

« Considérant que la loi du 12 avril 1803 a réglé les obligations de police et autres des chefs d'ateliers et des ouvriers, et qu'un arrêté à la date du 1^{er} décembre 1803, pris en exécution de cette loi, par l'autorité gouvernementale, a définitivement déterminé ces obligations parmi lesquelles ne se trouve point comprise celle d'exiger de la part des chefs d'ateliers l'exhibition de la carte de sûreté de l'ouvrier, ni celle de faire une déclaration au bureau de police, d'où il suit que l'action intentée ne doit produire aucun effet, malgré qu'elle soit basée sur les prescriptions de l'arrêté du maire de Poitiers, cet arrêté n'ayant point reçu de sanction de la loi;

» Par ces motifs, le Tribunal annule la poursuite.

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement, pour violation tant de l'arrêté susdaté que de l'article 471, n° 15 du Code pénal et la Cour a statué sur ce pourvoi en ces termes :

» Out le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis;

» Attendu que l'arrêté dont il s'agit, dans l'espèce, ne rentre dans aucun des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'article 3, titre 11, de la loi des 16-24 août 1790, et n'a été pris en exécution d'aucune autre disposition législative; d'où il suit que le jugement dénoncé, lequel est, d'ailleurs, régulier en la forme, n'a fait que se renfermer dans les limites de la compétence du Tribunal qui l'a rendu;

» La Cour rejette le pourvoi.

RÈGLEMENT DE POLICE. — MARCHAND FORAIN. — CHAMP DE FOIRE.

Est légal et obligatoire comme étant pris dans les limites de l'autorité municipale : 1° l'arrêté d'un maire qui oblige les marchands forains à n'exposer en vente leurs marchandises que dans le lieu assigné par cet arrêté; 2° l'arrêté qui fait défenses aux aubergistes, cabaretiers et autres habitans de la commune, de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries, des ventes de grains, denrées et marchandises, qui doivent être exposées sur le champ de foire désigné pour chaque espèce.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Tonnerre, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 23 avril dernier, en faveur de Marchaux-Robert, marchand tanneur, demeurant à Ancy-le-Franc, et Jean Philippon, vigneron, demeurant à Tonnerre.

» Out le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis;

» Vu les articles 3, n° 4, du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre 1^{er} de celle des 19-22 juillet 1791;

» L'article 5 de l'arrêté du maire de Tonnerre du 12 août 1808, qui affecte la rue Saint-Michel à l'exposition en vente dans cette ville les jours de foires et marchés, des marchandises que les marchands tanneurs y apportent du dehors;

» L'article 4 d'un autre arrêté, du 21 septembre 1833, portant : « Il est également fait défenses aux aubergistes, cabaretiers et autres, de souffrir dans leurs maisons, cours et écuries, des ventes de grains, de chevaux, bestiaux et autres denrées et marchandises qui doivent être exposées sur le champ de foire désigné à chaque espèce; »

» Ensemble les articles 161 du Code d'instruction criminelle et 471, n° 15 du Code pénal;

» Attendu qu'il est constaté et reconnu en fait, par jugement dénoncé, que Marchaux-Robert, marchand tanneur, demeurant à Ancy-le-Franc, et Jean Philippon, vigneron, habitant de Tonnerre, ont respectivement enfreint, le premier, l'arrêté du 12 août 1808, et le second, l'arrêté du 21 septembre 1833;

» Qu'ils ont donc, l'un et l'autre, encouru les peines qui sont la sanction de ces arrêtés;

» D'où il suit qu'en refusant de leur en faire l'application, ce jugement a fausement interprété l'arrêt émané de la Cour dans une espèce toute différente, le 29 mai 1835, et commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées;

» En conséquence la Cour casse et annule.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chéradame. — Audience du 15 juillet.

INFANTICIDE. — COMPLICITE.

Rigoulet, âgé de trente-quatre ans, célibataire, et jouissant d'une assez grande aisance, a dépensé une partie de sa fortune dans les plaisirs. Il y a deux ans, une fille Pillon entra comme domestique chez lui : Rigoulet s'efforça de la séduire; elle lui résista d'abord, mais il lui promit de l'épouser, et à force de sollicitations et de promesses, il finit par vaincre ses scrupules : elle s'abandonna à lui. L'intimité de leurs relations continua, et au bout de quelques mois la fille Pillon devint enceinte.

Elle alla trouver à deux époques différentes des médecins; ils lui conseillèrent une saignée au bras. Elle n'en fit rien, mais s'appliqua ou plutôt se fit appliquer par Rigoulet des sangsues, dans l'espérance peut-être que leur influence déterminerait un avortement. Ce remède, presque toujours, heureusement, inefficace, le fut encore cette fois, et le temps de la grossesse s'avança sans accident. La fille Pillon cachait soigneusement son état. Cepen-

dant les soupçons n'avaient pas manqué de l'accuser dans la commune de la Roche-Mabile qu'elle habitait avec Rigoulet.

En mars dernier, la fille Pillon arriva au terme de sa grossesse. Alors la maison de Rigoulet se trouva débarrassée de deux témoins importuns, de deux autres domestiques. L'un se retira devant l'humeur acariâtre de la fille Pillon, l'autre fut rappelé par sa famille. Rigoulet et sa servante restèrent seuls.

Que se passa-t-il dans la nuit du 21 au 22 mars? Aucun témoin ne l'a su. Mais, le 22 au matin, la fille Pillon fut vue par ses voisins, qui remarquèrent son air abattu, maladif, sa pâleur : elle se traîna à peine. On crut alors qu'elle était accouchée. Le maire fut instruit des soupçons du voisinage; et comme le délai pour la déclaration de la naissance de l'enfant était passé sans qu'il eût été prévenu, il crut devoir se transporter chez Rigoulet, et l'interroger. Rigoulet nia la grossesse de la fille Pillon; celle-ci n'avoua pas non plus. Pourtant, comme le maire parlait d'aller trouver le brigadier de la gendarmerie, Rigoulet se troubla et manifesta quelques craintes.

Les soupçons du maire augmentèrent alors. Le procureur du Roi d'Alençon fut averti. Il se transporta sur les lieux avec deux médecins. On ne vit d'abord que la fille Pillon; Rigoulet était absent : il demeura donc constant qu'elle était récemment accouchée, et qu'attendu sa bonne constitution l'accouchement avait dû être prompt et naturel. Pressée alors de questions, elle avoua avoir mis au monde un enfant. Elle avait demandé à Rigoulet une sage-femme et la présence de ses parens, il l'avait refusée, disant qu'ils seraient mieux seuls. Il avait eu le soin de fermer avec des linges les interstices vides des portes et des fenêtres, pour que, du dehors, on ne vit pas la lumière; elle était accouchée après une heure de souffrances : elle s'était alors évanouie. Revenue à elle, et demandant son enfant, Rigoulet lui avait dit qu'elle fût tranquille, qu'il croyait qu'il était mort. Elle ne l'avait pas revu. Le matin, Rigoulet l'avait fait lever et travailler comme de coutume pour que le voisinage ne pût rien soupçonner.

La fille Pillon indiqua l'endroit où l'enfant avait dû être déposé par Rigoulet. On lui demanda quelles précautions elle avait prises pour les soins à donner à son enfant. « Aucune. Quelque temps avant d'être à terme, dit-elle, je priai Rigoulet de me donner de l'argent pour avoir un petit trousseau; il me répondit que c'était inutile, qu'on détruirait l'enfant. »

Cependant Rigoulet fut arrêté. Il nia tout; puis il avoua que la fille Pillon était accouchée, mais dit qu'il n'avait pas enlevé l'enfant, qu'il était sorti aussitôt après l'accouchement; que lorsqu'il était rentré, la fille Pillon lui avait déclaré que l'enfant était mort, qu'elle l'avait déposé dans l'écurie, que le cadavre y était resté quelques jours, et qu'il l'avait enlevé, lui Rigoulet, pour l'enterrer, parce que des ouvriers devaient habiter cette écurie.

On procéda à des fouilles. Dans une chaussée près d'un étang, l'enfant fut retrouvé, enveloppé dans du linge.

Les médecins l'examinèrent; sa longueur, sa force, prouvèrent qu'il était venu à terme : c'était un fille.

Le poids du cœur et des poumons, leur crépitation lors de la section, la supuration de toutes leurs parties établirent que la respiration avait eu lieu, qu'elle avait été parfaitement exercée : l'enfant avait vécu.

Aucunes traces de contusions ne furent remarquées sur son cadavre en putréfaction commençante. A la tête on trouva un épanchement sanguin, embrassant toute la partie antérieure, latérale et postérieure, à gauche. Les médecins signalèrent la cause de la mort, suite d'une lésion d'une partie importante du cerveau, dans lequel, au reste, ils ne purent rien vérifier parce qu'il était réduit en bouillie. Quels coups avaient produit cette vaste ecchymose ? On n'a pu à cet égard que faire des conjectures.

Rigoulet passait dans le pays pour brutal. Les antécédens de la fille Pillon étaient bons. A l'audience, elle a renouvelé ses aveux, en rétractant toutefois le propos de Rigoulet : « On détruira l'enfant. » Rigoulet nie avoir enlevé l'enfant aussitôt après sa naissance; il est sorti, et il ne sait ce qu'a fait la fille Pillon.

Celle-ci était fort abattue tout le temps du débat. Rigoulet était visiblement inquiet de son sort. Ses dénégations étaient assez timides.

A une accusation vivement soutenue par M. Debrix, M^e Lebourgeois pour la fille Pillon; M^e Verrier pour Rigoulet, ont répondu par d'habiles plaidoiries. L'un a établi que la femme, en supposant même que, dans le principe, elle eût acquiescé tacitement au criminel dessein de Rigoulet, si toutefois celui-ci l'avait conçu, n'avait pas participé à son exécution. L'autre, dans l'examen médico-légal des faits, s'est efforcé de prouver que les conclusions des médecins n'étaient pas nécessairement rigoureuses, et ne pouvaient motiver une condamnation.

Après vingt minutes de délibération, le jury a acquitté la fille Pillon. Rigoulet, déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition.

TRIBUNAL DE MELUN (appels de police correctionnelle).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Sévestre, vice-président. — Audience du 8 juillet 1839.

Un conseiller municipal, agissant en vertu de délégation du maire, conformément à l'article 14 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, doit-il être considéré comme magistrat; en conséquence, les injures qui lui sont adressées doivent-elles être réprimées par l'art. 222 du Code pénal? (Rés. aff.)

Cette question d'ordre public intéresse particulièrement MM. les officiers municipaux; voici l'espèce dans laquelle elle vient de se présenter :

Le 31 mai dernier, le sieur Martin, propriétaire et membre du conseil municipal de la commune de Saints, a été délégué par le maire de ladite commune pour diriger des travaux d'utilité publique. Il surveillait l'exécution de ces travaux, lorsque le nommé Chertemps, appelé comme les autres habitans à fournir une prestation en nature, vint avec colère lui témoigner son mécontentement de ce qu'il n'avait pas voulu admettre un enfant de treize ans pour travailler à sa place; il lui déclara publiquement qu'il était plus exigeant que le maire, ajoutant des propos injurieux pour l'honneur et la considération de M. Martin.

Sur la plainte de M. Martin, le Tribunal correctionnel de Coulommiers, après avoir entendu l'accusé et les témoins cités d'office à la requête du ministère public, a, le 13 juin dernier, statué en ces termes :

« Considérant que le sieur Martin, en sa qualité de conseiller municipal, n'a pas reçu du maire de Saints une délégation pour exercer la plénitude de ses fonctions, mais seulement une mission pour surveiller des travaux qui intéressaient la commune; que cette mission n'a pas pu évidemment lui conférer la qualité de magistrat;

» Mais considérant qu'en injuriant le sieur Martin, sans provocation, Chertemps s'est rendu coupable d'injures envers un simple

particulier, délit prévu par l'article 471, paragraphe 11 du Code pénal, le tribunal le condamne à 5 francs d'amende et aux dépens.

Le ministère public a interjeté appel à minima de ce jugement. M. Poux Francklin, procureur du Roi, a soutenu, à l'appui de cet appel, que le fait imputé à Chertemps constituait le délit d'outrage envers un magistrat prévu par l'article 222 du Code pénal; qu'en effet le sieur Martin avait été légalement investi par le maire de Saints de la mission de diriger les travaux qui s'exécutaient sur la voie publique de cette commune; qu'en remplissant cette mission, Martin avait agi en la même qualité et au même titre que le maire aurait pu le faire lui-même, et qu'on ne saurait décider le contraire sans paralyser l'action des fonctionnaires ainsi délégués, et sans méconnaître l'esprit de la loi; les premiers juges, a dit M. le procureur du Roi, se sont fondés sur ce que le conseiller municipal n'avait pas reçu du maire une délégation pour exercer la plénitude de ses fonctions! A cela, il est facile de répondre que la loi municipale veut que le maire administre seul, et ne lui permet de déléguer qu'une partie de ses fonctions; le délégué doit donc obtenir pour la mission toute spéciale qui lui est confiée, les mêmes garanties et la même protection que celle à laquelle il aurait droit si la délégation avait pu comprendre l'universalité des fonctions attribuées au maire. En définitive, Martin était investi d'un véritable caractère public, ce n'est pas même comme conseiller municipal qu'il a été outragé, mais bien comme magistrat de l'ordre administratif, puisqu'il en remplissait alors les fonctions; il y avait donc lieu à l'application de l'article 222 du Code pénal.

Le prévenu Chertemps, interrogé par M. le président, a réitéré les aveux qu'il avait faits en première instance. M^e Vernett, son défenseur, s'est attaché à établir que les injures n'ont été adressées qu'à un simple particulier.

Il a soutenu que l'on doit entendre par magistrat le fonctionnaire qui a été investi par la nomination du Roi, et dans certains cas, par celle de l'autorité supérieure, d'une puissance publique qui emporte juridiction administrative ou judiciaire; que la délégation volontaire faite par un maire à un conseiller municipal, ne pouvait avoir pour effet de lui attribuer le titre et le caractère de magistrat, caractère que le législateur n'avait entendu conférer qu'au chef de l'administration communale ou à ses adjoints. Il a ajouté en terminant, que, dans l'espèce, la délégation faite au sieur Martin, comme conseiller municipal, n'avait pas changé sa qualité, et n'avait eu pour objet que de lui conférer momentanément une mission qu'il avait exercée uniquement comme préparé, et au nom du maire de la commune.

Ces principaux moyens développés avec force, n'ont pas prévalu; la décision des premiers juges a été infirmée, et le Tribunal, après délibéré, a prononcé en ces termes :

» Faisant droit sur l'appel :

» Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et du débat la preuve que Chertemps a outragé publiquement, par paroles, le sieur Martin, membre du Conseil municipal, au moment où il surveillait des travaux, par suite de la délégation qu'il avait reçue du maire de la commune de Saints;

» Attendu que les conseillers municipaux doivent être considérés comme magistrats, lorsqu'en vertu de la loi, ils sont appelés à remplir par délégation des fonctions attribuées aux maires, et que pendant l'exercice de ces mêmes fonctions, ils doivent jouir de tous les droits, prérogatives, et de la protection qui y sont attachés;

» Le Tribunal a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et statuant par jugement nouveau;

» Vu les dispositions de l'article 222 du Code pénal, et néanmoins ayant égard aux circonstances atténuantes, et faisant application de l'article 463 du même Code;

» Condamne Chertemps à 25 fr. d'amende, et le condamne en outre aux dépens des causes principal et d'appel.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 25 juillet 1839.

CONFLIT.

1° *Les Tribunaux sont-ils seuls compétens pour connaître de la question de savoir si une propriété privée est grevée d'un chemin public non classé comme tel, ou d'un service foncier? (Oui.)*

2° *En est-il de même alors même qu'un arrêté du préfet a ordonné le rétablissement de la circulation sur le terrain dont il s'agit, et que, faute d'y obtempérer, le propriétaire a été condamné à l'amende par le conseil de préfecture? (Oui.)*

3° *Peut-on soustraire la connaissance de cette question aux Tribunaux, sous prétexte qu'il s'agit d'interpréter un acte de concession administratif, alors que cet acte n'est ni produit ni contesté au procès? (Non.)*

4° *Mais les Tribunaux ne sont-ils pas incompétens pour connaître d'une demande tendante à défendre au préfet de troubler le propriétaire d'un moulin dans les réparations qu'il veut faire à la digue d'un moulin d'eau de mer, et à faire déclarer que la digue restera dans l'état où elle est? (Oui.)*

Un moulin à eau de mer est situé près de l'étang de Quinard, dont un sieur Méhous est propriétaire. Au-dessus s'élève une digue sur laquelle les habitans de St-Jouan-des-Guéréts prétendent qu'il se trouve un chemin public dont ils jouiraient de temps immémorial.

La commune a fait assigner le propriétaire devant le Tribunal de St-Malo, pour faire reconnaître ses droits; mais le Tribunal, par jugement du 17 janvier 1835, a déclaré la commune non-recevable, par le motif que si les moyens qu'elle invoque étaient fondés, ce ne serait pas la commune mais l'état qui serait propriétaire.

L'administration avertie de ce débat, a envoyé sur les lieux des ingénieurs qui ont été d'avis que le chemin dont s'agit n'était pas compris dans la concession administrative qui a été faite pour l'établissement du moulin de Quinard, et que le domaine en était propriétaire.

Bien qu'il ne s'agit pas d'un chemin classé par l'administration soit comme chemin vicinal, soit comme route départementale ou royale, mais parce que ce chemin était nécessaire aux habitans de St-Jouan-des-Guéréts, le préfet a pris, le 26 juin 1837, un arrêté qui ordonne le rétablissement de la circulation interrompue, et le sieur Méhous n'y ayant pas obtempéré, un arrêté du conseil de préfecture du 10 août 1837 l'a condamné à 10 fr. d'amende.

C'est alors que le sieur Méhous s'est adressé à l'autorité judiciaire, devant laquelle il a appelé le préfet, représentant l'Etat. Un déclinatoire présenté par le préfet ayant été rejeté par jugement du 16 février 1839, le 6 mars le préfet a élevé le conflit soumis à l'appréciation du conseil, qui a statué en ces termes :

« Vu les lois des 28 septembre, 6 octobre 1791, 16 fructidor an III et 29 floréal an X ;
 « Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ;
 « Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public ;
 « Considérant que l'assignation donnée à l'Etat par le sieur Méhous comprenait deux chefs de conclusions ; qu'il demandait qu'il fut décidé 1^o que l'étang de Guinard dont il est propriétaire n'est grevé d'aucun chemin public ou service foncier au profit de la commune de Saint-Jouan ou de toute autre ; 2^o qu'il conserverait dans son état actuel la chaussée en pierre de son étang, avec facilité de la réparer toutes les fois qu'il en serait besoin ; et qu'il serait fait défense au préfet, comme représentant l'Etat, de le troubler dans sa jouissance ;
 « Considérant que le premier chef de ces conclusions n'avait pas pour objet de faire réformer soit l'arrêté du préfet du 26 juin 1837 qui avait ordonné le rétablissement de la circulation sur le terrain dont il s'agit, soit l'arrêté du conseil de préfecture qui a condamné le sieur Méhous à 10 fr. d'amende pour contravention au précédent arrêté ;
 « Considérant qu'il ne s'agit point d'un chemin reconnu et classé par l'administration comme ayant appartenu anciennement à la voirie vicinale ou à la grande voirie ;
 « Qu'il ne s'agissait pas non plus d'appliquer l'acte de concession du moulin de Quinard, acte qui n'était l'objet d'aucun débat et n'était pas même produit au procès ;
 « Qu'en cet état la question soumise au Tribunal était une question de propriété ou de servitude qu'il appartenait à l'autorité judiciaire de résoudre ;
 « Considérant que le deuxième chef de la demande avait pour objet les ouvrages dépendant du moulin de Quinard, et par suite la retenue des eaux et leur niveau, et qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer à l'égard desdits ouvrages pour en ordonner le maintien ou la modification, ainsi qu'il résulte des lois de la matière et notamment de celles du 28 septembre, 6 octobre 1791 (titre 2, article 16), et du 29 floréal an X, article 1^{er} ;
 « Article 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est annulé en tant qu'il revendique pour l'autorité administrative le jugement des questions de propriété et de servitude relatives au chemin public qui existerait sur la digue de l'étang de Quinard ;
 « Art. 2. Ledit arrêté est confirmé dans le surplus de ses dispositions.
 « Art. 3. L'assignation du 24 août 1838 et le jugement du Tribunal de Saint-Malo du 16 février 1839 seront considérés comme non avenus dans celles de leurs dispositions qui sont contraires aux articles précédents. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 juillet, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Delquie (Pierre-François-Auguste), avocat, en remplacement de M. Fourtanier, démissionnaire ;
 Juge de paix du canton de Pleaux, arrondissement de Mauriac (Cantal), M. Ladeu (Christophe-Marie), avocat à Mauriac, en remplacement de M. Lapeyre, décédé ; — Juge de paix du canton de Wissembourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Lichtemberger (Jean-Frédéric), ancien notaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Muller, décédé ; — Juge de paix du canton d'Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne), M. Guichard, juge de paix du canton de Limours, en remplacement de M. Richard, nommé juge de paix de ce dernier canton ; — Juge de paix du canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Richard, juge de paix du canton d'Anglure, en remplacement de M. Guichard, nommé juge de paix de ce dernier canton ; — Juge de paix du canton de Nogaro, arrondissement de Condom (Gers), M. Bacarère fils (François), juge-suppléant au Tribunal de Condom, en remplacement de M. Bacarère père, démissionnaire ;
 Juge de paix du canton de Varennes, arrondissement de Cusset (Allier), M. Choussy (Antoine-Théodore), suppléant actuel, en remplacement de M. Louber, décédé ; — Suppléant du juge de paix du même canton, M. Chapelle (Louis), ancien notaire, en remplacement de M. Choussy, nommé juge de paix ; — Juge de paix du canton sud de Sens, arrondissement de ce nom (Yonne), M. Cornis et-Lamotte (Augustin-Pierre), ancien président du Tribunal de commerce, et membre du conseil d'arrondissement de Sens, en remplacement de M. Luyt, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Targon, arrondissement de La Réole (Gironde), M. Murphy (Jean-Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Roustaing, démissionnaire ; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Chély, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Gaillardon (André-Silvestre), notaire, en remplacement de M. Pelisse, non acceptant ; — Suppléant du juge de paix du canton de Morez, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Malfroy (Georges-Auguste), propriétaire, en remplacement de M. Lamy, non acceptant.
 La même ordonnance porte : Art. 2. M. Quecq, juge au Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), remplira, au même Tribunal, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cacheux, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.
 M. Caubert, juge au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), remplira, au même Tribunal, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Loubers, qui reprendra les fonctions de simple juge.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— PÉRIEUX, 25 juillet. — Mlle Verlhac, fille unique de M. Verlhac-Jeantun, habitant à Azerat, était sortie depuis peu d'une pension de Montignac ; elle n'avait guère plus de quinze ans.
 Le 8 de ce mois elle fut atteinte de vomissements violents. Des médecins furent appelés, lui prodiguèrent leurs soins, et le mal se calma un peu. Deux jours après les vomissements reparurent avec plus d'intensité, et cette fois ils furent accompagnés de coliques atroces. La souffrance de cette jeune personne devint si forte, elle fut tellement accablée, qu'il ne lui fut plus possible de quitter le lit jusqu'au moment de sa mort, qui eut lieu le 16 juillet dernier.
 La mort de Mlle Verlhac fut un deuil pour la contrée ; elle fut généralement attribuée à un crime. Dans de telles conjonctures, les médecins qui l'avaient soignée prièrent son malheureux père de leur permettre de faire l'autopsie du cadavre. Les liquides trouvés dans l'estomac et dans les intestins furent envoyés à un chimiste de notre ville, et l'analyse qu'il en fit donna la certitude que Mlle Verlhac avait été empoisonnée au moyen de l'arsenic.
 Instruit de ces faits, M. le procureur du Roi, accompagné de M. le juge d'instruction, se transporta sur les lieux, et ordonna l'arrestation de deux filles que la clameur publique lui avait dénoncées comme les auteurs de ce crime : ce sont les nommées Marie et Catherine Froidefond ; l'une était servante de M. Verlhac, et l'autre était, dit-on, presque constamment nourrie dans la maison.
 Voici maintenant quels sont les motifs que l'on suppose avoir poussés les accusées, à commettre un crime aussi abominable : Mlle Verlhac était sur le point d'être mariée, et ces deux femmes craignaient que son mariage ne fût le signal de leur expulsion d'une maison dans laquelle elles paraissaient se trouver bien.

— ELBEUF, 25 juillet. — Un événement des plus tragiques s'est passé cette nuit dans nos murs.
 Le domestique d'une maison de cette ville s'était marié, il y a environ dix-huit mois, avec une jeune fille à laquelle il portait une vive affection ; mais son caractère jaloux ne permit pas à celle-ci de rester dans le domicile conjugal. Des scènes insupportables renouvelées chaque jour, avaient fait prendre à la femme, depuis six mois, le parti de se séparer de son mari. Vainement celui-ci cherchait-il tous les moyens de la faire rentrer sous le toit commun.
 Aussi sa jalousie s'accroissait-elle chaque jour. Hier soir, C... rencontre sa femme, la force de rentrer dans sa maison ; elle se débat, la foule s'amasse, enfin la jeune femme se décide à coucher chez son mari.
 A une heure après minuit, C... frappait sa femme à coups de couteau : les cris déchirants de celle-ci éveillent les voisins ; tout à coup la croisée est ouverte, et d'un deuxième étage un corps est jeté dans la rue.
 La rumeur était grande ; la force publique arrive ; on entend la détonation d'une arme à feu. On suppose que le furieux a tiré sur les personnes qui sont dans la rue. Le commissaire de police et ses agents s'apprêtent à envahir la chambre de C..., et prennent toutes les précautions de prudence que commande la circonstance. On va pour forcer la porte de la chambre : à cet instant, le malheureux se jette par la croisée et tombe comme une masse dans la rue.
 Son corps était dans un état de mutilation extraordinaire : il s'était frappé de coups de couteau dans le ventre, dans la poitrine, au cou et à la figure. Dans sa chute, il s'est cassé la cuisse. Les deux corps, portés à l'hospice, sont dans un état affreux, et l'on ne conserve aucun espoir de les sauver.

PARIS, 27 JUILLET.

— Pâte de Mou de veau. — Sirop de Mou de veau. — Pour mettre fin au procès qui les avait conduits jusque devant la Cour royale, M. Garnier, pharmacien, propriétaire du Sirop de mou de veau, et MM. Estibal et compagnie, propriétaires de la Pâte pectorale de mou de veau, étaient convenus, à titre de transaction, que les affiches, annonces et prospectus concernant la Pâte et le Sirop seraient faites par MM. Estibal, et énonceraient l'une et l'autre espèce.
 Mais ce traité de paix ne fut qu'un artifice. Au dire de M. Garnier, les annonces, insertions et réclames, n'indiquaient pas sa pharmacie comme le principal dépôt de la Pâte de mou de veau, elles ne mentionnaient pas concurrentement le Sirop avec la Pâte. A cet égard on rappelait deux insertions faites dans les journaux, et dans lesquels on lit : « L'usage de la Pâte pectorale de mou de veau est devenue une nécessité depuis que les froids nous ont ramené les rhumes et les irritations de poitrine. Il est vrai de dire aussi que c'est un véritable bonbon pectoral (notez qu'on était aux approches du jour de l'an), qui s'est popularisé par le seul fait de ses qualités bienfaisantes. »
 Puis, le 25 janvier : « On lit dans la Gazette des Hôpitaux : Nous recevons d'un grand nombre de nos confrères de Paris et des départements des observations sur l'efficacité de la Pâte pectorale au mou de veau, etc. » Comme on le voit, dans ces articles, pas un mot du sirop. M. Garnier ajoutait, quant aux affiches, que certaine affiche-monstre apposée au Carrousel sur un bâtiment appartenant à la liste civile annonçait au loin, en caractères gigantesques, la Pâte de mou de veau, tandis que le sirop n'y était indiqué qu'en caractères quasi-microscopiques. Toutefois, sans s'arrêter au grand nombre de contraventions que la transaction punissait de 3,000 fr. de dommages-intérêts, M. Garnier bornait sa demande sur ce point à 12,000 fr. d'indemnité, avec défense à MM. Estibal de récidiver.
 Le Tribunal de commerce, tout en déclarant que MM. Estibal n'avaient pas mis beaucoup d'empressement à exécuter franchement la transaction, ne trouva pas cependant les infractions bien justifiées et se borna à leur enjoindre de mentionner désormais simultanément la pâte et le sirop, à peine de 3,000 fr. de dommages-intérêts par chaque contravention.
 MM. Estibal reprochaient de leur côté un manque de foi à M. Garnier. Suivant eux, le sirop devait, d'après la transaction, continuer d'être vendu dans la pharmacie de ce dernier, qui en vendrait à M. Estibal avec 60 pour 100 de remise, et dans un modèle cacheté pour les bouteilles et les demi-bouteilles. Or, après la remise de ces modèles cachetés et signés de M. Garnier, celui-ci en aurait commandé d'une autre forme et d'une capacité inférieure de plus d'un tiers au modèle par lui remis, d'où résultaient deux inconviens : le premier, un bénéfice illicite pour M. Garnier ; le deuxième, un préjudice réel pour M. Estibal, qui, obligés d'envoyer à leurs correspondants dépositaires de leur Pâte pectorale les bouteilles fournies par M. Garnier, perdaient un tiers des marchandises que M. Garnier s'était engagé à leur livrer, et recevaient de continuelles reproches de leurs correspondants, qui se plaignaient de ne pouvoir placer ces nouveaux flacons informes et de peu de capacité. MM. Estibal, qui avaient nommé trente-cinq contraventions de ce chef, réclamaient un peu plus de 100,000 francs de dommages-intérêts.
 Le Tribunal de commerce ne put croire que MM. Estibal eussent souffert, sans se plaindre, la substitution au premier flacon d'une bouteille aussi trompeuse, et il rejeta aussi leur demande sur l'appel interjeté par chaque partie, les mêmes moyens ont été respectivement produits par M^{es} Portier, pour M. Garnier, par M^e Delangle pour MM. Estibal. A l'appui de cette démonstration, M^e Delangle a représenté la demi-bouteille qui, suivant ses clients, a succédé au flacon originaire. A l'aspect de cette demi-bouteille, qui a la hauteur ordinaire, mais dont le fond rentre considérablement en lui-même, on a pu comprendre l'épithète de trompeuse que lui a donnée le Tribunal de commerce.
 La Cour a, du reste, confirmé purement et simplement le jugement attaqué.
 Que la Pâte et le Sirop vivent donc paisiblement désormais. N'est-ce pas toujours du mou de veau ?
 — C'est un triste spectacle que de voir presque chaque jour, sur les bancs correctionnels, apparaître ces pauvres enfants, arrachés par la spéculation aux montagnes du Piémont ou de la Savoie, et qui, moyennant le morceau de pain que leur jette un marchand de chair humaine, vont du matin au soir mendier à son profit, en montrant aux passans un cochon d'Inde, un singe ou des souris blanches. On a souvent regretté que la loi, au lieu de frapper ces pauvres exilés d'une peine non motivée et sans résultat, ne sévit pas contre les misérables qui font ouvertement un trafic de la jeunesse et de la pauvreté.
 Un de ces pauvres petits montagnards, Dominique Spéroni, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre sous la prévention de mendicité. C'est un bel enfant de dix ans, de la figure la

plus douce, la plus honnête, la plus candide ; ses grands yeux bleus, d'une limpidité angélique, ses couleurs fraîches et roses, prévennent tout d'abord en sa faveur.
 M. le président : Dominique, vous avez demandé l'aumône..... c'est défendu.... ne le savez-vous pas ?
 Dominique : No, signor... un petit chou... un tout petit chou que j'ai demandé à des beaux méchieux... que ça pouvait pas leur faire du tort.
 M. le président : Vous ne devez pas mendier ; comment faites-vous pour vivre ?
 Dominique : J'avais un petit cochon de lait... il était mourt, le petit cochon de lait... Alors mon maître il m'a renvoyé, et il n'a pas voulu m'en donner un autre... Il était bien gentil, le petit cochon de lait... per bacco !
 M. le président : Quand votre maître vous a renvoyé, où êtes-vous allé ? Avez-vous un asile ?
 Dominique : Je couche chez mon frère... Il est bien bon pour moi, mon frère... Eh ! frère, où donc qué tu es ?
 Une voix dans l'auditoire : Me voilà, petit frère, me voilà !... Je viens te rechercher.
 M. le président : Approchez, mon enfant.
 Un enfant d'environ seize ans s'avance timidement au pied du Tribunal en baissant les yeux et en roulant sa casquette entre ses doigts. Sa figure n'inspire pas moins d'intérêt que celle de son frère ; seulement elle est illuminée d'une bien plus vive intelligence.
 M. le président : Dominique est votre frère ?
 Baptiste : Mon petit frère... Quand on l'a envoyé du pays, j'ai promis de le protéger, et je viens le chercher ; je suis grand, moi, et j'ai soin de lui.
 M. le président : Quel âge avez-vous ?
 Baptiste : Seize ans et demi.
 M. le président : Avez-vous un état qui puisse vous permettre de vous charger de votre frère ?
 Baptiste, fièrement : Je joue de l'orgue !
 M. le président : C'est une triste ressource... Et que ferez-vous de votre petit frère ?
 Baptiste : Je vas partir pour l'Angleterre, je l'emmènerai avec moi.
 M. le président : Vous avez donc de l'argent pour aller en Angleterre ?
 Baptiste : J'ai mon orgue... un orgue à moi !... j'en jouerai sur le chemin. On irait dans tout le monde avec ça, tout droit devant soi, gai coco ! un petit sou, un morceau de pain, de la paille pour coucher... ça se trouve partout. Je donnerai la moitié de tout ça à mon petit frère, et nous serons bien heureux, parce que nous nous aimons bien.
 Le Tribunal, obéissant à son émotion, s'empresse de rendre le petit Dominique à son frère, qui s'éance au banc des prévenus pour l'emmener tout de suite. Sa figure joyeuse s'assombrit quelque peu quand l'audiencier lui dit qu'il faut attendre jusqu'à six heures du soir.
 Baptiste : Où donc qu'il faudra aller le chercher, mon petit frère ?
 L'audiencier : Aux Madelonnettes, à six heures.
 Baptiste : J'y vas tout de suite... J'attendrai.
 — L'instruction supplémentaire du complot et des journées des 12 et 13 mai n'est pas encore terminée. Hier encore de nouvelles arrestations et des saisies d'armes ont eu lieu en vertu de mandats de messieurs les juges d'instruction Legonidec et Zangiacomini.
 — Dans la soirée d'hier, M. le commissaire de police Deroste, porteur d'un mandat de M. le préfet de police, a opéré une descente judiciaire dans une maison de jeu clandestine, tenue rue Dauphine par la dame R... veuve d'un général de l'empire. Une réunion nombreuse de jeunes gens de famille et de jolies femmes garnissait les salons au moment de la descente du commissaire de police, qui a opéré la saisie des enjeux, ainsi que des cartes et instruments des jeux de hasard. Un domestique, dont la présence avait été déjà signalée en de semblables occasions dans des maisons de la même espèce, a été mis en état d'arrestation. Les personnes présentes ont dû décliner leurs noms et prouver leur individualité, pour paraître plus tard dans l'instruction et aux débats.
 — La gendarmerie de Vincennes a arrêté hier, dans le plus épais du bois, quatre jeunes gens dont deux, Edouard C... et Raoul B..., élèves récemment sortis de l'école militaire de Saint-Cyr, venaient de se battre à l'épée, assistés de deux militaires de la garnison, qui leur avaient servi de témoins. Tous deux étaient blessés, Raoul B... au sein gauche, et Edouard C... à l'épaule. Ce dernier, cependant, a trouvé moyen d'échapper aux gendarmes, dans le trajet de Vincennes à la préfecture, et son adversaire seul a été écroué à la disposition du parquet, tandis que les deux témoins, appartenant à l'armée, étaient envoyés à la prison militaire de l'Abbaye.
 — Deux individus d'assez mauvaise apparence, Houdard et Laplace, ont été arrêtés ce matin par la gendarmerie de Montreuil, portant dans une hotte des boulets, une bombe, d'autres projectiles et objets paraissant provenir d'un atelier ou d'un magasin d'armes, et qu'ils avaient offerts en vente à un marchand ferrailleur de cette commune. Houdard et Laplace prétendent avoir trouvé, sur la voie publique, ces objets, qui, beaucoup plus probablement proviennent de quelque soustraction commise par eux ou d'autres au fort de Vincennes, dont la commune de Montreuil est voisine. Tous deux ont été mis à la disposition du parquet, tandis que leur échantillon d'arsenal était déposé au greffe.
 — Une marchande, dont le magasin de lunettes et d'instruments d'optique est établi dans la galerie de Valois, au Palais-Royal, la dame Lepage, était décédée il y a quelques jours dans une petite maison qu'elle avait récemment acquise aux Batignolles-Monceaux près Paris. Des bruits sinistres se répandirent presque immédiatement sur la cause de cette mort, qui avait été rapide et tout-à-fait imprévue. Enfin, sur la clameur publique, et en vertu d'une ordonnance de M. le procureur du Roi, il fut procédé, en présence et par les soins de M. Clouet, commissaire de police de la commune des Batignolles, à l'exhumation du cadavre de cette dame, dont les docteurs Ollivier (d'Angers), West et Orfila ont pratiqué l'autopsie.
 Le résultat de cette opération a été la découverte dans l'estomac d'une assez grande quantité d'opium qui n'avait pas été absorbé, et qui, de l'avis des médecins, a pu déterminer la mort de la dame Lepage. Une visite opérée au domicile d'un jeune homme, nommé Frédéric D..., et avec lequel M^{me} Lepage avait des relations assez fréquentes, amena la découverte et la saisie de plusieurs petites bouteilles ayant contenu de l'opium, et dont il n'explique pas d'une manière satisfaisante la possession. Frédéric D... a été mis en état d'arrestation et envoyé au dépôt de la préfecture de police.
 — BRUXELLES, 25 juillet. — Par suite d'un duel qui eut lieu le

23 mars dernier, dans la propriété de M. Coppens à Boitsfort, entre M. Louis Biré, ex-colonel français, et M. Ch. Brouckère, directeur de la banque de Belgique, et colonel d'artillerie en non activité, des poursuites judiciaires furent intentées, en raison des coups et blessures infligés volontairement et réciproquement dans cette rencontre.

Le 30 mai dernier, le Tribunal correctionnel de cette ville, sur le moyen exceptionnel présenté par M. de Brouckère, et sur les conclusions conformes du substitut du procureur du Roi, se déclara incompétent quant à ce qui concernait ce prévenu, se fondant sur sa qualité de militaire, et le 1^{er} juin suivant prononça un jugement qui condamnait le sieur Biré à 200 fr. d'amende et aux frais du procès, taxés à 41 fr. 60 c.

Appel du procureur-général sur ce que le Tribunal, en prononçant cette disjonction, avait violé les règles de la compétence. M. Biré, de son côté, appela en tant que le ministère public aurait demandé une aggravation de peine à son égard.

Par un premier arrêt, la Cour a infirmé le jugement dont est appel en ce que c'est à tort qu'il avait prononcé la disjonction, condamne les deux prévenus aux dépens, et elle a ordonné que l'affaire sera plaidée au fond séance tenante.

Après avoir entendu les plaidoiries au fond, la Cour rend un arrêt par lequel, attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que le prévenu de Brouckère se soit rendu coupable de blessures

volontaires, elle l'acquitte des poursuites dirigées contre lui. Quant au prévenu Biré, attendu que le fait de blessure infligé par lui à M. Ch. de Brouckère est établi à suffisance de droit, vu les articles 311 et 469 du Code pénal, et 194 d'instruction criminelle, le condamne à 200 francs d'amende et aux frais des deux instances.

— Avis. — Par suite du décès de M^{me} Theurey, on réclame le cautionnement que cette dame avait fourni en sa qualité de factrice à la vente en gros de la marée.

La main-levée de ce cautionnement sera consentie le 30 octobre 1839, si, avant cette époque, il n'a été formé aucune opposition entre les mains de M. le conseiller-d'état, préfet de police.

— Aujourd'hui dimanche, 28 juillet, concert extraordinaire au Jardin Turc, illumination générale du kiosque, fantasia pour le harpibois exécutée par M. Soler, et pour terminer la soirée le Souvenir de la grande armée.

— M. MEUNIER a ouvert, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instrumens.

— Depuis quatre ans que les cures admirables faites par les eaux minérales d'Enghien attirent dans cette localité un nombre consi-

dérable de malades, jamais réunion aussi brillante ne s'était remarquée. Les infans d'Espagne y ont fixé leur séjour pour la saison des bains; on y voit souvent la famille royale. Au reste, rien n'est épargné pour procurer aux baigneurs toutes les distractions possibles. Tous les dimanches il y a un concert dans les salons de l'hôtel des Quatre-Pavillons. Dernièrement le jeune Bernardin, âgé de onze ans, a excité sur le violon l'admiration générale. Tous les membres de la famille royale ont témoigné leur satisfaction au jeune artiste. Enfin, M. Perrin vient d'établir un tir au pistolet dans le jardin de celui de Tivoli, et M. le vicomte de Montigny, professeur d'équitation à l'école royale d'état-major, a envoyé de jolis chevaux de selle pour la promenade. Si l'on ajoute à cela les charmes d'une localité ravissante, on aura une idée du tableau que les bains d'Enghien présentent cette année.

— Nous recommandons aux personnes qui souffrent des corps aux pieds, la lecture de la lettre suivante, adressée à M. Paul Gage, pharmacien à Paris :

« J'ai eu l'occasion de faire l'emploi de votre Taffetas gommé pour la guérison des corps : j'en ai été très satisfait. Il m'en a débarrassé d'un qui depuis plusieurs années me gênait considérablement et m'avait réduit à ne plus pouvoir me servir de chaussures de li-sières, tandis que maintenant toutes me sont indifférentes. Aussi me fais-je un vrai plaisir de vanter le mérite et l'efficacité de votre précieux remède. »

» Signé : LECORDIER, ancien conservateur des hypothèques à Pont-l'Évêque (Calvados).

J.-J. DUBOCHET et C^o, éditeurs de la COLLECTION DES AUTEURS LATINS AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, publiée sous la direction de M. NISARD, maître de conférences à l'École normale, VINGT-CINQ VOLUMES grand in-8° jésus. — RUE DE SEINE, 33.

ŒUVRES COMPLETES DE TITE-LIVE.

2 vol. grand in-8° jésus, Texte, Traduction et Notes. — Prix : 30 fr.

SEPT VOLUMES de la COLLECTION sont EN VENTE. — TACITE et CICÉRON sont SOUS PRESSE. — TACITE, un seul volume, PARAITRA INCESSAMMENT.

AVIS AUX DARTREUX.

Pourquoi voit-on encore tant de dartres? parce que les traitements internes échouent le plus souvent, que les applications externes en répètent ou détruisent la peau de manière à produire des cicatrices plus hideuses que la dartre elle-même, ou enfin qu'on a le préjugé qu'il ne faut pas guérir les dartres.

La méthode suivie dans notre établissement spécial, en faisant supprimer la partie malade et purifiant le sang, a l'immense avantage de guérir sûrement et sans déféction. Elle compte des milliers de succès. On traite à forfait. Consultation tous les jours, de midi à trois heures. S'adresser à M. le docteur SAINT-HIPPOLYTE, rue Chabannais, 7, au 1^{er}. Ecrite franco. On traite par correspondance, et on peut obtenir une audience secrète.

Maladies Secrètes

RECENTES OU ANCIENNES.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercu-rielles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir, Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confesseur, au Premier.

AVIS. Le Docteur Ch. ALBERT continue de faire délivrer gratuitement tous les remèdes nécessaires à la parfaite guérison des maladies réputées incurables qui lui sont adressés de Paris et des départements avec la recommandation des médecins d'Hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Ils doivent se munir d'un certificat constatant qu'ils sont atteints d'affections syphilitiques contre lesquelles ont échoué tous les moyens en usage. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries royales, autorisées à cet effet.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES **PALPITATIONS DE CŒUR.** Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies diverses. Chez LABELLONIE, pharmacien, rue Bourbon-Ville neuve, 19.

PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAYN

Pharm. r. Montholon, 18, et r. du Marché-St-Honoré, 7, en face celle St-Hyacinthe. Pour RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, BRULURES, CORS, OGNONS, OEILS-DE-PERDRIX, 1 et 2^e. le roul. revêtu des sign. FAYARD ET BLAYN.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé en date du 14 juillet 1839, enregistré et déposé pour minute à M^e Chatelein, notaire à Paris, par acte du 23 du même mois, M. Pierre ARNOUX a fondé sous le raison ARNOUX et comp. une société en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard des preneurs d'actions, pour l'exploitation de l'établissement sis à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 20, et connu sous le nom de Dépôt général des lois; ainsi que des publications qui s'y rattachent, notamment la publication du journal le Propagateur des Lois, rédigé par MM. M. Chabaud, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, et Merger, avoué à la Cour royale de Paris, avec collaboration de MM. Fontaine (de Melun), et Fr-nque avocats à la même Cour royale.

La société, dont la durée sera de 20 années à partir du jour 23 juillet 1839, se trouve définitivement constituée d'après l'article 8 des statuts, au moyen du placement qui a été fait de quinze actions, ainsi que M. Arnoux l'a déclaré en l'acte de dépôt sus-énoncé.

Le siège de la société a été établi à Paris, au domicile de M. Arnoux, rue St-Marc-Feydeau, 20. Le fonds social a été fixé à 50,000 fr. représenté par cent actions de 500 fr. chacune.

M. Arnoux est seul gérant responsable et a la signature sociale, qu'il n'emploiera que pour les affaires de la société et sans pouvoir créer aucun effet, toutes les dépenses de la société devant être faites au comptant,

CHATELAIN.

ÉTUDE DE M^e CHARPENTIER, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 108. Extrait prescrit par l'article 42 du Code de commerce.

D'un acte sous seing privés, fait double, entre les sieurs CHEVALLIER et TROUVÉ, marchands tailleurs, demeurant à Paris, associés entre eux, ledit acte, en date du 15 juillet 1839, enregistré le 22 du même mois, folio 54, recto, case 6, par Boureau, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert que les sieurs Chevallier et Trouvé ont apporté entre autres modifications celles qui vont suivre, aux conditions de la société formée entre eux, par acte reçu par Defresne, notaire à Paris, le 14 mars 1829, lequel a déjà été enregistré et publié, suivant la loi : 1^o Le siège actuel de la société est établi rue Basse-Porte Saint-Denis, 8, et sera là où M. Trouvé habitera dans la suite; 2^o M. Trouvé prélève annuellement en plus des bénéfices fixés par l'acte du 14 mars 1829, la somme de 500 fr. Pour extrait : Paris, le 26 juillet 1839. Signé TROUVÉ et CHEVALLIER.

Suivant contrat passé devant M^e Lejeune, notaire à Pierrefitte (Seine), le 18 juillet 1839, enregistré; M. Jacques-Léandre ANQUETIN, marchand épicer, demeurant à Pierrefitte, et M. Annibal-Antoine-Marie MENARD, marchand épicer, demeurant à Gonesse (Seine-et-Oise), ont établi entre eux une société en nom collectif, qui a pour objet : 1^o le commerce du bois de chauffage, connu sous le nom de bois de corde; 2^o l'achat des ognons crus et la fabrication des ognons cuits. La durée de cette société a été fixée à 12 années qui ont commencé de fait le 1^{er} juillet 1839, et finiront à pareil jour de 1851. La raison sociale est ANQUETIN et MENARD. Le siège de la société a été fixé à Pierrefitte dans diverses localités dépendant d'une maison sise rue de Paris, 25, appartenant à M. Anquetin. La gestion des affaires de la société appartient conjointement aux associés qui ont tous deux la signature sociale, laquelle est Anquetin et Ménard. Le fonds de la société est de 40,000 fr. qui seront fournis par les deux associés, chacun pour moitié.

Pour extrait : LEJEUNE. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du lundi 29 juillet. (Fête.)

Du mardi 30 juillet. Pachon, fabricant de bronzes, clôturé. Edeline et Baty, distillateurs, et Edeline seul et comme liquidateur de la société, remise à huitaine. Boquet, chaudronnier, syndicat. Heyriès, négociant, id. Thoury, md de métaux, id. Sigas md de toiles, id. Porrez, menuisier, concordat. Mondan-Hardivillier, md de vins et huiles en gros, c'ôture. Macron, md de vins, id. Bainville et femme, anciens mds merciers, id. Milbert, maître charpentier, vérification. Lebond, md de vins en gros, id. Catherine, limonadier, id. Lyonnet, md pâtissier, remise à huitaine. Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id. Weil frères, fabricans de bretelles, c'ôture. Huron, md de vins, id. Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draperie, id. Vallée, ancien négociant en toiles et vins, id. Jousselin, ancien loueur de cabriolets, id. Weynen, md de papiers, tant en son nom que comme liquidateur de l'ancienne société et gérant de la nouvelle société Weynen et C^o, id. Badin, entrepreneur, id. Picot, md de grains id. Bauch, fabricant de marqueterie, syndicat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Bertrand, maître menuisier, le 31

Jullet. Heures. 9

Laugier et C^o, distillerie de la mélasse, le 31 2 Lefebvre, cartonnier, le 31 2 Hirtz père, md de nouveautés, le 31 2 Aout. Heures. Denaud, horloger, le 1^{er} 12 DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 26 juillet 1839. Guillaume, marchand épicer, à Paris, faubourg du Temple, 132. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 28. Gaillard, ingénieur-mécanicien, à Paris, allée des Veuves, 93. — Juge commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21. Janets, entrepreneur de menuiserie, à Paris, faubourg Saint-Martin, 114. — Juge commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71. Dame Peyreboune, marchande de nouveautés, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 44. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Morard, rue Montmartre, 173. Langlois aîné et C^o, entreprises des Voitures sous remises de l'Étoile, à Paris, rue Richer 34. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14. Veuve Parent et fils, ayant fait le commerce de marchands de rubans en gros, à Paris, rue Saint-Denis 219. Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Hémin, rue Pastourelle, 7. Mougis, marchand de fouritures d'horlogerie, à Paris, rue Vincennes, 58. — Juge commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Gremont, rue St-Martin, 295. Denis, ancien limonadier, à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 8. — Juge-commissaire, M. Dupuis; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas 17. François, ancien marchand de bois, à Paris, rue Amelot, 42. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Dupuis, rue de Grammont, 10. Bécle, marchand chapelier, à Paris, rue Beau-

bourg, 43. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, 9.

DÈCES DU 25 JUILLET.

M. Peytouraud, rue Caumartin, 39. — M^{me} Breville, rue Louis le-Grand, 9. — M. Dullis, rue de Chaillot, 99. — M. Dupuis, rue de la Grande-Truanderie 54. — M^{me} Vanquieke borné, née Capron, rue Philippeaux, 31. — M^{me} veuve Paris née Delaporte, rue du Temple, 137. — M. Lefèvre, rue des Trois-Bornes 18. — M^{me} Jeanne, rue du Roi-de-Sicile 39. — M. Bourgaux, marchand Sainteatherine, 4. — M^{me} veuve Philippon, née Genty, rue Neuve Saint Paul, 15. — Mlle Geary, rue du Cloître-Notre Dame, 16. — M. Huat, rue de l'Université, 16. — M. Arnal, rue de Fleurus, 14. — M. Josse, rue des Maçons, Sorbonne, 17. — Mlle Evrard, rue d'Enfer, 62. — Mlle Fervatte, à la Charité. — Mlle Boizet, rue Beauregard, 8.

BOURSE DU 27 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c. pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
500 comptant....	111 85	111 90	111 85	111 90	
— Fin courant....	111 85	111 90	111 85	111 90	
300 comptant....	79 70	79 75	79 65	79 75	
— Fin courant....	79 70	79 80	79 70	79 75	
R. de Nap. compt.	99 90	99 90	99 90	99 90	
— Fin courant....	99 95	99 95	99 95	99 95	
Act. de la Banq.					102
Obl. de la Ville. 1200					19 5/8
Caisse Lafitte.					dett. act.
— Ditto.....					— diff.
4 Canaux.....	1260				72 40
Caisse hypoth.	777 50	Belgic.			300.
St-Germ.....	640				102 7/8
Vers. droite	667 50	Rmpr. piémont.			1087 50
— gauche.	330	3 0/0 Portug.			
P. à la mer.	975	— ditto.			
— Orléans	452 50	Lots d'Autriche			345

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.